

**ARRETE CONCERNANT LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
« THOIRY COMEDY CLUB »**

**N°94/24**

Le Maire de la ville de THOIRY,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.644-2-1 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande formulée le 22 février 2024 par l'association les Copains Gessiens ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour ne pas compromettre la sécurité publique lors de la manifestation « Thoiry Comedy Club », sur le parking de la salle des fêtes, côté nord, rue de Combes à THOIRY-01710.

**ARRETE :**

**Article 1 :**

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le parking de la salle des fêtes, côté nord, rue de Combes à THOIRY- 01710. Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules nécessaires au déroulement de la manifestation :

**Du vendredi 12 avril 2024 de 16h au dimanche 14 avril 2024 à 1h du matin**

**Article 2 :**

Une signalisation sera disposée par le service Cadre de vie de la Mairie de THOIRY au moins sept jours avant le début de l'interdiction de stationner édictée à l'article 1. La mise en place des barrières sera effectuée par le même service.

**Article 3 :**

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement interdit seront considérés comme gênant et il sera procédé à leur enlèvement aux frais de leurs propriétaires.

**Article 4 :**

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté contenues dans les arrêtés, règlements municipaux antérieurs sont abrogées.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THOIRY.

**Article 6 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services,
  - Madame la Directrice des Services Techniques,
  - Monsieur le Responsable de Police Municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THOIRY,
- Monsieur le Capitaine responsable du Centre d'Incendie et Secours de THOIRY
- Au Président de l'association les Copains Gessiens..

**Article 8 :**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry,  
Le 5 mars 2024

Le Maire,  
**Muriel BÉNIER**

